

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 23 juin 2011

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Mise à jour classement nomenclature (déclaration d'antériorité)
Augmentation de la quantité de déchets en provenance d'autres départements'

SOCIETE : **SITA Centre Ouest**
(siège social) 6 rue Gaspard Monge
37270 - MONTLOUIS-SUR-LOIRE
ETABLISSEMENT
CONCERNE: **SITA Centre Ouest**
" Le Bois du Panier "
79350 AMAILLOUX

I- SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société SITA Centre Ouest est autorisée à exploiter au lieu-dit " Le Bois du Panier " sur la commune d'Amailoux, un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux, une plate-forme de compostage et une station de transit de déchets non dangereux, par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4357 du 26 avril 2005.

L'activité comprend les installations classées suivantes :

numéro de nomenclature	activités	capacité	classement
Station de transit			
167 - a	Déchets industriels provenant d'installations classées a) station de transit	15 000 tonnes par an	A
322 - a	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains a) station de transit		A
Stockage de déchets			

167 - b	Déchets industriels provenant d'installations classées b) décharge ou dépositante	150 000 tonnes par an maximum jusqu'au 01/01/2010 100 000 tonnes par an maximum après le 01/01/2010	A
322 – b2	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) b2) décharge ou dépositante	19 ans maximum à compter de la date de mise en service de l'installation	A
Traitement des lixiviats			
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	3 000 m ³ par an en provenance des centres de stockage de déchets de Maisontiers et Viennay	A
Compostage			
167 c	Compostage de déchets verts en provenance d'installations classées		A
322 b3	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) b3) compostage		A
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques : 2 – lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	7 500 tonnes de produit entrant 2 500 tonnes par an de compost produit en sortie de process	D
2260	Broyage, criblage, déchiquetage des substances végétales et de tous produits organiques La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 – supérieure à 200 kW	350 kW	A
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	3 000 m ³	D

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique), NC (Non Classé)

II- INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Par bordereau en date du 5 novembre 2010, vous nous avez transmis, pour instruction et avis, une demande de bénéfice de droits acquis lié à l'antériorité du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SITA Centre Ouest à Amailloux à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées.



1) Modifications de la nomenclature des installations

Par courrier en date du 22 octobre 2010, le Directeur Général de la société déclare les modifications apportées au classement des activités du site exploité à Amailloux à la suite à la parution des décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

De ce fait, l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4357 du 26 avril 2005 établissant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées s'en trouve affecté. Il y a lieu dorénavant de retenir la liste jointe dont les modifications apparaissent en caractère gras.

numéro de nomenclature	activités	capacité	classement
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement. 2. installation de stockage de déchets non dangereux	150 000 tonnes par an maximum jusqu'au 01/01/2010 100 000 tonnes par an maximum après le 01/01/2010 19 ans maximum à compter de la date de mise en service de l'installation	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	3 000 m ³ par an en provenance des centres de stockage de déchets de Maisontiers et Viennay	A
2716 - 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égale à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	120 m ³	DC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	60 m ³	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique), NC (Non Classé)

Le Directeur Général de la société SITA Centre Ouest sollicite le bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité du fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux et de la station de transit. Celui-ci peut lui être accordé pour les rubriques 2714, 2716-2 et 2760-2.

♦ 2) Activité de compostage

Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4357 du 26 avril 2005, l'activité de la plateforme de compostage n'a jamais été exercée. Il doit donc être fait application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement qui précise :

"l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a jamais été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives."

Il y a lieu dans ces conditions de prendre acte de la caducité des rubriques dont relève l'activité de compostage.

◆ 3) Augmentation de la quantité de déchets en provenance des départements limitrophes

L'article 1 (point 1.1) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4357 du 26 avril 2005 précise que :

- l'exploitation du centre de stockage de déchets est limité à **100 000 tonnes par an au maximum à compter du 1^{er} janvier 2010**, sa capacité utile totale sera de 1 850 000 m³ et sa durée d'exploitation n'excédera pas 19 années à compter de la date de mise en service de l'installation,
- les déchets admissibles sur le site proviendront du département des Deux-Sèvres, et, **dans la limite de 10 000 tonnes par an, des départements limitrophes.**

L'exploitant a déposé un dossier de demande, complété le 15 juin 2011, d'augmentation de la quantité de déchets entrants, originaires des départements limitrophes, pour les années 2011 à 2013, portant ainsi la quantité maximale de déchets admissibles d'origine extérieure au département des Deux-Sèvres aux quantités reprises dans le tableau ci-dessous :

	2011	2012	2013	2014 et années suivantes
prescription actuelle en t	10 000	10 000	10 000	10 000
augmentation sollicitée en t	20000	20 000	10 000	0
tonnage annuel potentiel	30000	30 000	20 000	10 000

La répartition des tonnages annuels réceptionnés sur le centre pour les quatre dernières années est la suivante :

	17	33	37	49	85	86	Xynthia	départements limitrophes	79	total
2007				19	9 938	5		9 962	74 655	84 617
2008		2	21		9 973			9 996	76 503	86 499
2009	46				9 964			10 010	78 262	88 272
2010	89			233	9 670		1 830	11 822	66 831	78 653

Du fait du caractère non prévisible et complémentaire aux volumes de déchets produits habituellement par les départements de la Vendée et de la Charente Maritime (couverts par des marchés publics), les déchets de nettoyage et de déconstruction induits par la tempête Xynthia ont fait l'objet d'une dérogation au quota de 10 000 tonnes d'apports extra-départementaux autorisés par l'arrêté du 26 avril 2005.



Au vu des données ci-dessus présentées, on constate que la capacité du centre de stockage d'Amilloux n'est pas pleinement utilisée.

Du vide de fouille reste donc disponible pour accueillir des déchets supplémentaires.

Suite à la fermeture de sites d'enfouissement et aux délais de mise en place de nouvelles installations, certains départements limitrophes à celui des Deux-Sèvres, sont confrontés à un déficit de capacité de traitement de leurs déchets ultimes. Dans un contexte de solidarité interdépartementale, le centre de stockage d'Amilloux pourrait temporairement réceptionner une partie de ces déchets sans déroger aux prescriptions des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

➤ département des Deux-Sèvres (plan approuvé le 8 octobre 2001) :

En page 43 du plan, il est indiqué que la coopération de proximité est acceptée sous réserve qu'il n'y ait pas de déséquilibre pour les schémas départementaux respectifs. Aucune limite sur le tonnage importé n'est précisée.

L'objet de la demande étant, dans un contexte de solidarité interdépartementale, de donner la possibilité de pallier les déficits actuels en capacité de traitement des départements de la Charente et de la Vendée. Dans ce cadre, la demande est compatible avec le plan de 2001.

➤ département de la Charente (plan approuvé le 6 avril 2007) :

En page 110 du plan, il est précisé qu'aucune contrainte particulière n'est fixée sur les déchets exportés, la demande est donc compatible avec le plan de 2007.

➤ département de la Vendée (plan approuvé le 22 septembre 2006) :

En page 200 du plan, il est prévu que les installations de transfert permettent la gestion des déchets pendant la phase transitoire s'étendant de l'approbation du plan jusqu'à la mise en œuvre des unités de traitement et de stockage qu'il prévoit.

Trois centres de stockage et cinq unités de tri mécano-biologique sont prévus mais l'ensemble n'est pas encore opérationnel (la capacité de stockage est d'environ 70 000 tonnes par an alors que le gisement d'ordures ménagères est de 180 000 tonnes par an) d'où un retard dans la mise en œuvre des outils de traitement du département.

La demande est compatible avec le plan de 2006.

Il est à noter que dans le cas de la Vendée, le site d'Amilloux a comme qualité d'être l'exutoire le plus proche parmi d'autres sites potentiels et permet ainsi de limiter les distances de transport des déchets, ce qui induit, en terme environnemental, une diminution des rejets de gaz à effet de serre.

La demande de modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005.

L'augmentation de la quantité de déchets originaires des départements limitrophes au département des Deux-Sèvres n'apporte pas de modification sur la nature des déchets enfouis sur le centre de stockage d'Amilloux. Ils restent conformes aux prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité.

L'origine principale des déchets reste le département des Deux-Sèvres et ses départements limitrophes. Seule la répartition entre les différents départements évolue.

L'augmentation de la quantité de déchets d'origine extérieure aux Deux-Sèvres n'a pas pour effet d'augmenter le tonnage de stockage maximal du centre. Il reste égal à 100 000 tonnes par an et le département des Deux-Sèvres reste prioritaire sur toute autre origine.

L'augmentation de la quantité de déchets d'origine extérieure aux Deux-Sèvres ne change ni les aménagements du site, ni son exploitation, ni l'analyse des dangers liés à l'exploitation du site tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial.

IV- PROPOSITION

Nous proposons à Madame la Préfète des Deux Sèvres :

Pour le point : **1) Modifications de la nomenclature des installations**

- d'accorder, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement, le bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité du fonctionnement du site pour les activités liées au stockage de déchets et à la station de transit, pour les rubriques 2714, 2716 et 2760 qui modifient le classement de ces activités à la suite de la suppression des rubriques 167 et 322.

Pour le point : **2) Activité de compostage**

- de prendre acte, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, de la caducité des rubriques dont relève l'activité de compostage, dans la mesure où l'activité n'a jamais été exercée depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4 357 du 26 avril 2005.

Pour le point : **3) Augmentation de la quantité de déchets en provenance des départements limitrophes**

- de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint comme le prévoit l'article R.512-31 du code de l'environnement.